

Gouvernement du Québec

Décret 913-2010, 3 novembre 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens

— Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a consulté l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et le Collège des médecins du Québec avant d'adopter le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 avril 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le présent règlement a pour but de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec, celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par les personnes suivantes :

1° une personne inscrite à un programme d'études en pharmacie qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

2° une personne inscrite au stage d'internat au sens du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec approuvé par le décret numéro 231-93 du 24 février 1993;

3° une personne dont l'équivalence de la formation ou du stage d'internat est reconnue en partie en vertu, selon le cas, du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien approuvé par le décret numéro 541-2008 du 28 mai 2008 ou du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec et qui doit suivre avec succès des cours ou des stages pour obtenir une équivalence complète;

4° un résident en pharmacie, soit une personne qui est inscrite au programme de Maîtrise en pharmacie d'hôpital de l'Université Laval ou de Maîtrise en pratique pharmaceutique de l'Université de Montréal.

2. Une personne visée à l'article 1 peut exercer, parmi les activités que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui sont requises, selon le cas, aux fins de compléter un programme d'études, un stage ou une formation, aux conditions suivantes :

1^o être inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre;

2^o exercer ces activités sous la supervision d'un pharmacien présent dans la pharmacie ou présent dans le centre exploité par un établissement de santé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) en vue d'une intervention dans un court délai;

3^o exercer ces activités dans le respect des règles applicables aux membres de l'Ordre, notamment celles relatives à la déontologie et des normes reconnues en matière d'exercice de la pharmacie.

3. Lorsqu'elle agit hors du cadre d'un programme d'études, d'un stage ou d'une formation, une personne visée aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 1 qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires peut exercer les activités prévues aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10) aux conditions prévues à l'article 2.

4. Lorsqu'elle agit hors du cadre d'un programme d'études, d'un stage ou d'une formation, une personne visée au paragraphe 4^o de l'article 1 qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires peut exercer les activités prévues aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie aux conditions prévues à l'article 2.

5. La personne visée à l'article 1 peut, aux conditions prévues à l'article 2, continuer à exercer les activités prévues aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie pendant les 3 mois suivant la date où elle a complété son programme d'études, son stage, sa formation ou suivant la date où elle s'est vue reconnaître une équivalence.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 929-2010, 3 novembre 2010

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1)

Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions et modalités selon lesquelles une aide financière peut être accordée pour favoriser la tutelle à un enfant;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juin 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 60 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU
